

Pays de la Loire, Sarthe
Chenu
le Bourg

Grange aux dîmes dite la Merrie

Références du dossier

Numéro de dossier : IA72000614
Date de l'enquête initiale : 2008
Date(s) de rédaction : 2008
Cadre de l'étude : inventaire topographique
Degré d'étude : étudié
Référence du dossier Monument Historique : PA00125651

Désignation

Dénomination : grange aux dîmes
Appellation : la Merrie
Parties constituantes non étudiées : logement

Compléments de localisation

Milieu d'implantation : en village
Références cadastrales : 1812, B1, 399-403 ; 1845. C2 438 à 440 ; 1947, C2, 256

Historique

Cet édifice appelé la Merrie dépendait de la prévôté d'Anjou et appartenait au temporel du chapitre Saint-Martin de Tours. Placé au nord du bourg, il le domine. Il servait de grange dîmière mais il possédait aussi un logement dans sa partie orientale (les fenêtres quadrilobées étaient de part et d'autre d'une cheminée). La charpente, analysée par dendrochronologie, serait de la fin du XVe siècle (après la guerre de Cent ans). En 1245, les chanoines de Saint-Martin avaient acquis les droits de justice sur la paroisse à Jean d'Alluye, seigneur de Châteaux (Château-la-Vallière). Ce bâtiment abritait la justice de Chenu. Ne peut-on pas supposer qu'il était le siège de la châtelainie de Chenu ? La fuie a disparu.

Période(s) principale(s) : 13e siècle

Description

Le parti pris de restauration est celui de la grange dîmière.

Éléments descriptifs

Matériau(x) du gros-oeuvre, mise en oeuvre et revêtement : silex ; calcaire ; moellon ; pierre de taille
Matériau(x) de couverture : ardoise
Étage(s) ou vaisseau(x) : 1 étage carré
Type(s) de couverture : toit à longs pans ; pignon découvert
Escaliers : escalier dans-œuvre : escalier droit, en charpente

Typologies et état de conservation

État de conservation : restauré

Statut, intérêt et protection

Protections : classé MH, 1993/10/18

Statut de la propriété : propriété de la commune

Références documentaires

Documents d'archive

- Archives départementales de la Sarthe ; 54 J 23. **Copie de l'extrait de la transaction passée le 11 avril 1402, enregistrée en parlement le 2 mai 1403, ce qui suit qui a été signifié à Maitre Douet curé à la requête du chapitre de saint Martin le 10 août 1775.**
- Archives départementales de la Sarthe ; 1 Q 375. **La grange dixmeresse de Chenu nommée la mairie, fuye à côté, un arpent de terre labourable à côté, le tout dépend du temporel du chapitre de Saint-Martin de Tours, estimé 1074 livres.**

Annexe 1

Copie de l'extrait de la transaction passée le 11 avril 1402, enregistrée en parlement le 2 mai 1403, ce qui suit qui a été signifié à Maitre Douet curé à la requête du chapitre de saint Martin le 10 août 1775 (Archives départementales de la Sarthe. 54 J 23)

[Dans la marge : nota qu'on ne voit pas que cette soit icy qualifiée de fief et seigneurie ny cy après. On ne voit pas non plus le nom du notaire qui a attesté le dit acte.]

[Plus bas, dans la marge : où il paroît que le chapitre prétendait que la dite mairie n'était pas tenue à foy et hommage, ce qui fait voir que ce n'était pas un fief].

Entre les sieurs doyen chanoines et chapitre de l'église e Saint-Martin de Tours en qualité de maire de la mairie de Chenu et Me Christophe Dorgemont prévôt de la prévosté d'Anjou, comme naguère la mairie de Chenus en Anjou eut été vendüe par feu Jehan Chauveau et Jeanne sa femme et Messire Jean du Buel pour certaine somme de deniers et depuis revante dudit messire Jehan par puissance de fief par honorables hommes les doyens trésorier et chapitre de la dite église monsieur saint Martin de Tours et après à feu Me Nicolle de Fraine pour lors prévôt de la dite prévosté d'Anjou qui disoit la dite mairie estre tenue de luy à foy et hommage et que les dits du chapitre disent le contraire sans luy bailler comme doit faire indemnité convenable, les dits du chapitre disoient le contraire, et qu'ils le pouvaient bien tenir et posséder sans bailler homme ny faire aucune indemnité par la s--- raison et moyen qu'ils disaient et proposaient, mais nonobstant le dit me Nicolle fit un ravage en la dite mairie pour lequel ravage Jean du Perrier fermier de la dite mairie pour les dits du chapitre s'obligea au dit me Nicolle en la somme de cent écus pour occasion desquelles choses certains plaits et procès fût mû es requête du palais entre le dit chapitre qui prendront la garantie et deffence de la cause pour leur dit fermier d'une part, et le dit feu me Nicolle d'autre part, et après le décès d'iceluy, me Nicolle ait été pourvu de la dite prévosté, Christophe Dorgemont lequel a esté actionné pour reprendre ou délaisser les errements ou procès d'icelle cause es dites requêtes, lequel procès y est encore pendant et ce nonobstant du appel Jamet Paillé soit disant procureur du dit prévôt d'Anjou a fait d'autres ravages en la dite mairie duquel et de plusieurs autres le dit Jehan de Perrier fermier des dits du chapitre apela en la cour de parlement et a relevé son ajournement bien et duement et nonobstant ce il convient que pour le dit ravage le dit Jamet eut du dit fermier quarante écus finalement pour bien de paix et pour éviter ? tout procès note et mécontentement qui s'en pourraient en suivre / La dite appellation sans amende et tout autre procès et exploits pour / occasion de ce fait mis au néant, au cas toutefois qu'il plaira à la dite / cour de parlement les dites parties sont d'accord en la manière qui s'en / suit, c'est assavoir que pour demeurer en paix en tous temps mais de foy / et hommage et indemnité que le diyt prévôt demandait aux dits du chapitre / à cause de la dite mairie et des appartenances, les dits du chapitre baillent / dès maintenant au dit prévôt pour luy et ses successeurs prévôts d'anjou / en la dite justice la susdite mairie de Chenus avec tous les profits / et émoluments de la justice de la dite mairie que les dits du chapitre / à cause d'icelle mairie avaient et prenaient et à eux comptaient et / appartenaient peuvent compter et appartenir en quelque manière que / ce soit partant ce que le dit prévôt se fournira de juge duquel / le maire était tenu de fournir en prenant les droits et émoluements / de la dite justice, et ainsi baille au dit prévôt deux hommes de foy / et hommage qui sont à cause de la dite mairie ; C'est à savoir Jehan / Perigault à cause de sa gangnerie de la Sicaudière et les héritiers / de feu Guillaume Marot à cause du fief et terre de Loitault / et tout ce qui despend des dits du chapitre par chacun an au jour de / st Brice six livres tournois de rente au dit prévôt bien et convenablement, par ainsi que toutefois et quantfois qu'iceux de / chapitre bailleront et afferment au dit prévôt ou à ses successeurs prévôts en la dite prévosté d'anjou six livres tournois de rente / bien assise au-dedans des fiefs de la dite prévosté fors toutefois / des deux fiefs des sus dits que doivent bailler au dit prévôt ; les / quels il ne pourra refuser s'ils sont bien assistés ils demouront / quits et déchargés des dits six livres de rente et en outre apyront / les dits du chapitre soixante sols de rente qui sont dubs d'indemnité au dit prévôt à cause d'icelle mairie, et partant le dit prévôt / ou ses successeurs prévôts d'anjou au temps avenir ne pourront / demander ne requérir aux dits du chapitre acune foy et hommage / ny indemnité

ny aucun autre devoir ny redevance, et si aucun /en y avait les dits du chapitre en sont et demeurent quittes / délivrés et déchargés du tout en tout, et tendront, exploiteront / et posséderont les dits du chapitre et leur successeurs paisiblement / et à toujours et sans aucune contradiction empêchement la dite / mairie avec tous et chacuns ses appartenances en payant au dit / prévôt et à ses successeurs prévôts d'Anjou toutes les choses de / susdites, sans que dorénavant le dit prévôt qui est à présent / ou ses successeurs en la dite prévôté leurs puissent aucunement / sur ce donner aucun ou de tourbier ne autre chose / requérir, avoir, ne demander et perrin le dit Jamet Paillé sera tenu de rendre et restituer aux dits du chapitre et les dits / quarante écus qu'il a eu et reçu pour le ravage par luy et / ses consorts fait et portant se déportent de cours sans depend / et frais aucuns, rayé 8 mots.

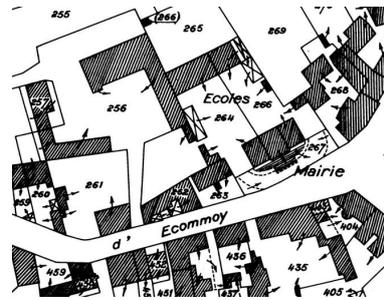
Illustrations



Plan de situation en 1812.
IVR52_20087210319NUCA



Plan en 1845.
IVR52_20087210320NUCA



Plan en 1947.
IVR52_20087210326NUCA



Le pignon du logis avant restauration lors de la construction du groupe scolaire (1909 ?).
Autr. BBLR, Phot. Jean-Baptiste (reproduction) Darrasse
IVR52_20067207205NUCA



La grange domine le village.
Phot. Jean-Baptiste Darrasse
IVR52_20087202207NUCA



Vue de volume de l'édifice prise du sud.
Phot. Jean-Baptiste Darrasse
IVR52_20087202209NUCA



Pignon ouest.
Phot. Jean-Baptiste Darrasse
IVR52_20087202201NUCA



Façade septentrionale.
Phot. Jean-Baptiste Darrasse
IVR52_20087202202NUCA



Pignon oriental : noter les fenêtres du logis.
Phot. Jean-Baptiste Darrasse
IVR52_20087202203NUCA



Vestiges du bas-côté sud de la grange.
Phot. Jean-Baptiste Darrasse
IVR52_20087202204NUCA

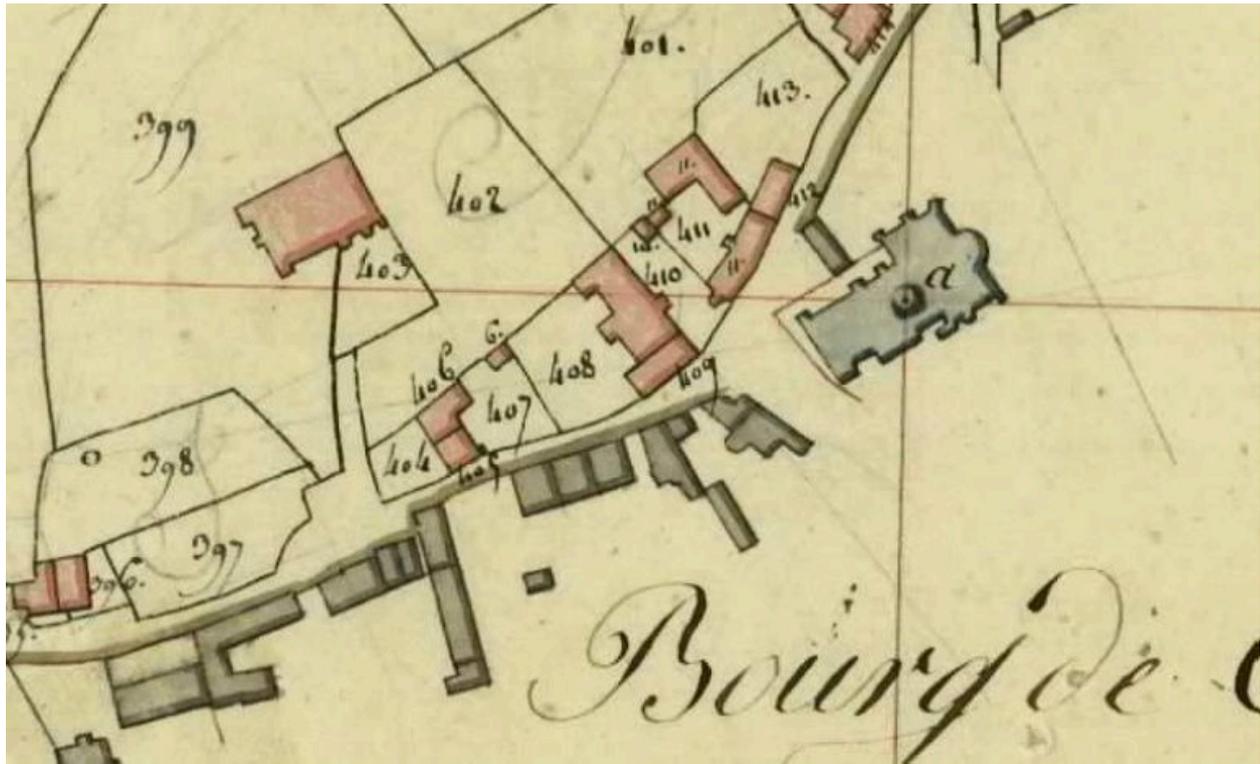
Dossiers liés

Dossiers de synthèse :

Chenu : présentation de la commune (IA72000613) Pays de la Loire, Sarthe, Chenu
Logis, manoirs et châteaux de l'aire d'étude du Lude (IA72002017)

Oeuvre(s) contenue(s) :

Auteur(s) du dossier : Christine Toulhier, Natacha Abriat
Copyright(s) : (c) Région Pays de la Loire - Inventaire général



Plan de situation en 1812.

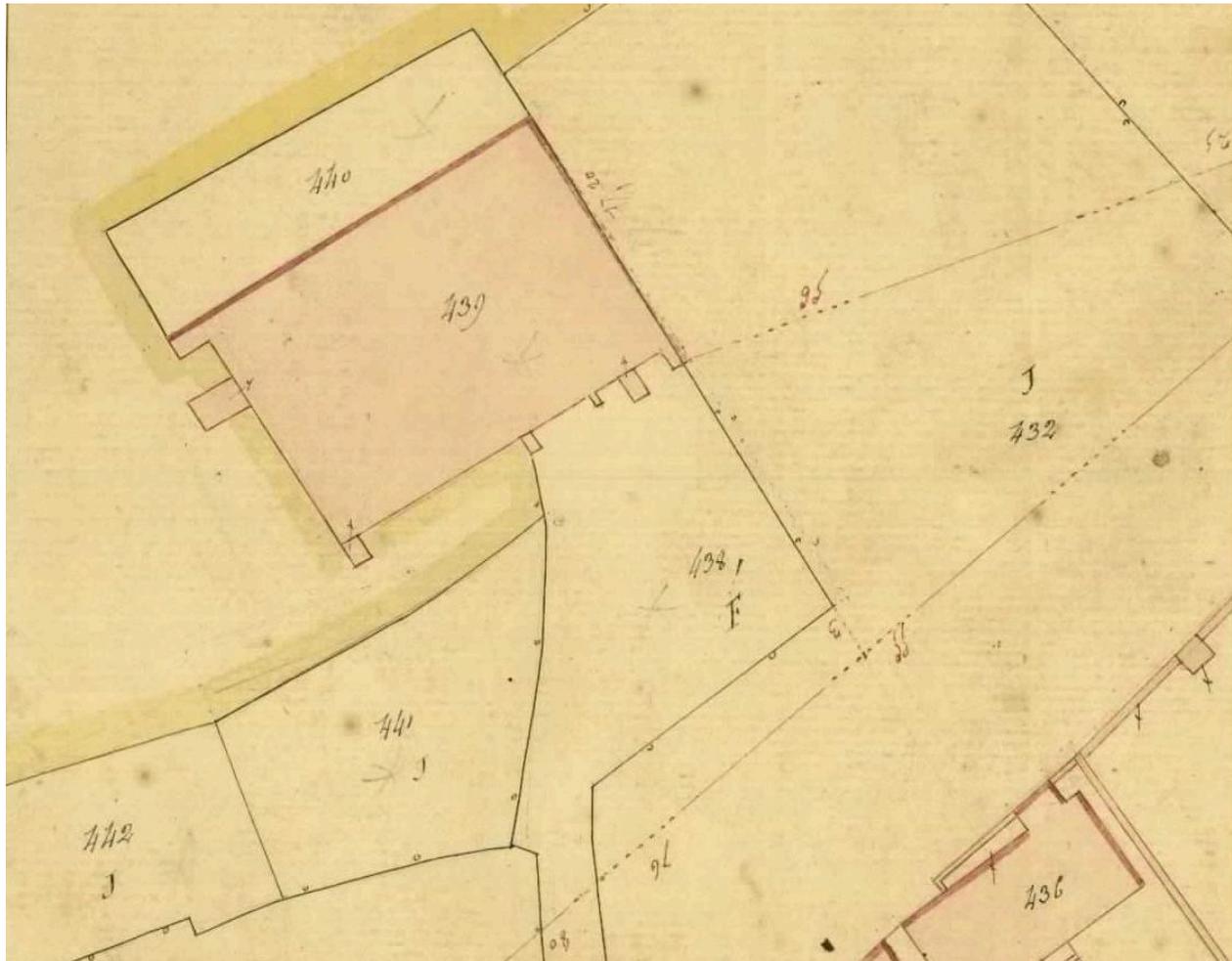
Référence du document reproduit :

- Cadastre de 1812, B1, échelle 1/2500e. (Archives départementales de la Sarthe ; PC 078/04).

IVR52_20087210319NUCA

(c) Conseil départemental de la Sarthe

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Plan en 1845.

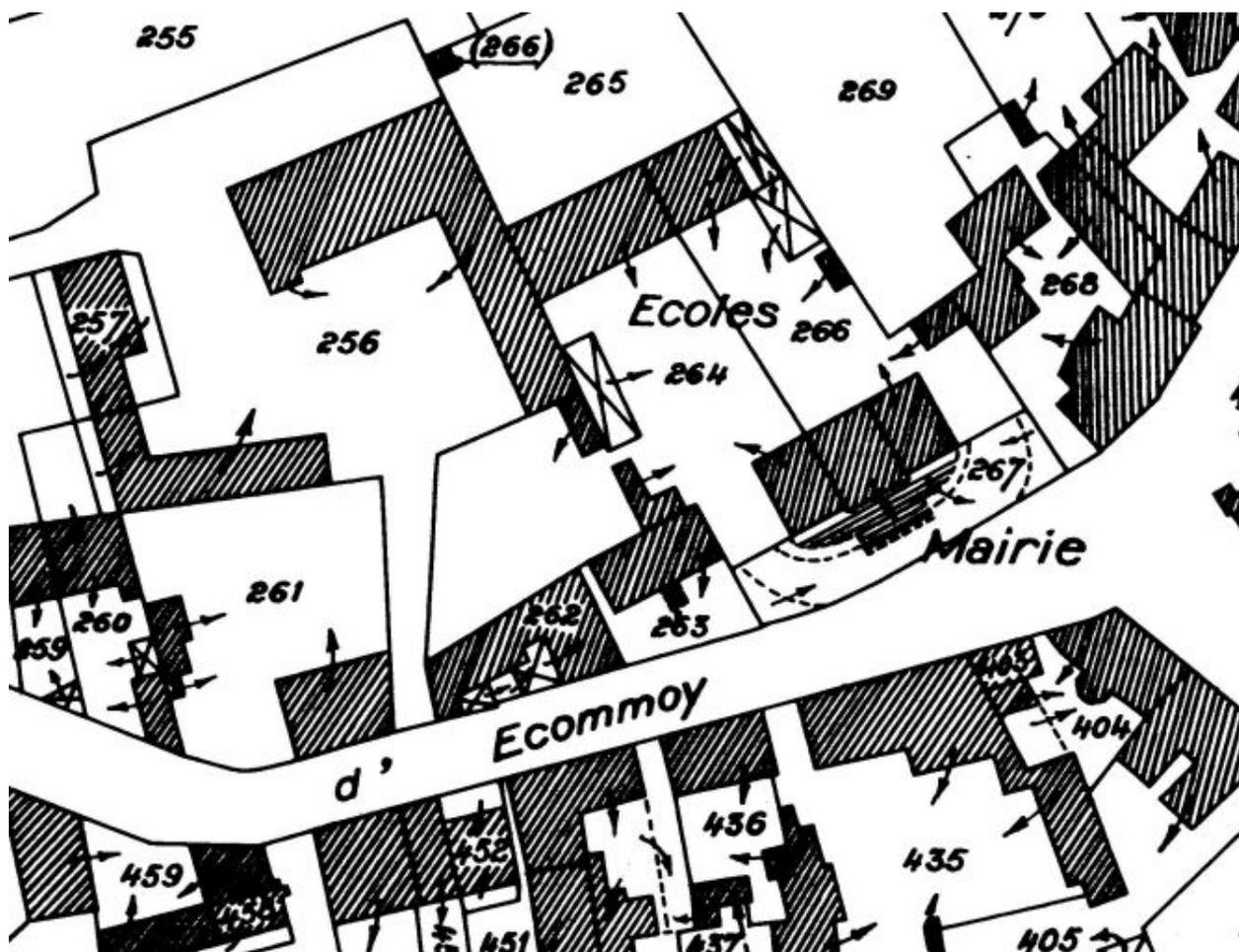
Référence du document reproduit :

- Cadastre de 1845, C2, échelle 1/500e. (Archives départementales de la Sarthe ; PC 078).

IVR52_20087210320NUCA

(c) Conseil départemental de la Sarthe

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Plan en 1947.

Référence du document reproduit :

- Cadastre de 1947, C2, échelle 1/1000e. (Archives départementales de la Sarthe ; PC 078).

IVR52_20087210326NUCA

(c) Conseil départemental de la Sarthe

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Le pignon du logis avant restauration lors de la construction du groupe scolaire (1909 ?).

Référence du document reproduit :

- Carte postale ancienne. (Collection particulière, Galbrun-Chouteau).

IVR52_20067207205NUCA

Auteur de l'illustration : Jean-Baptiste (reproduction) Darrasse

Auteur du document reproduit : BBLR

(c) Région Pays de la Loire - Inventaire général ; (c) Collection particulière
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



La grange domine le village.

IVR52_20087202207NUCA

Auteur de l'illustration : Jean-Baptiste Darrasse

(c) Région Pays de la Loire - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Vue de volume de l'édifice prise du sud.

IVR52_20087202209NUCA

Auteur de l'illustration : Jean-Baptiste Darrasse

(c) Région Pays de la Loire - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Pignon ouest.

IVR52_20087202201NUCA

Auteur de l'illustration : Jean-Baptiste Darrasse

(c) Région Pays de la Loire - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Façade septentrionale.

IVR52_20087202202NUCA

Auteur de l'illustration : Jean-Baptiste Darrasse

(c) Région Pays de la Loire - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Pignon oriental : noter les fenêtres du logis.

IVR52_20087202203NUCA

Auteur de l'illustration : Jean-Baptiste Darrasse

(c) Région Pays de la Loire - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation



Vestiges du bas-côté sud de la grange.

IVR52_20087202204NUCA

Auteur de l'illustration : Jean-Baptiste Darrasse

(c) Région Pays de la Loire - Inventaire général

reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation